

**Décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur
l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant
statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté
française (RTBF)**

D. 20-07-1988

M.B. 08-09-1988

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant:

Chapitre V. Les organismes de télévision payante "

Article 2. - L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 19. - § 1er. Conformément à l'article 4bis, § 1er, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), la RTBF peut assurer seule une activité dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants, ainsi que s'associer à des partenaires privés et, le cas échéant, à des partenaires publics, en vue de participer à la création d'entreprises, ou de prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont l'objet est la fourniture de tels services.

§ 2. Les entreprises visées au § 1er doivent :

1° assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 p.c. de production propre; ce pourcentage minimum peut être augmenté par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'ensemble des entreprises concernées;

2° satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°;

3° présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1° et à l'article 16, 4°, 5°, 6°, 7°;

4° assurer à la RTBF agissant seule une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 p.c. de leur capital;

5° revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société privée à responsabilité limitée. "

Article 3. - Dans le même décret, il est inséré un article 19bis, rédigé comme suit :

«Article 19 bis. - § 1er. La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

La RTBF et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, subordonner la réception de ces programmes à un paiement. L'Exécutif arrête les modalités de paiement et approuve les prix fixés.

L'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.



§ 2. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces services peuvent être diffusés au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Le premier alinéa du présent paragraphe est également applicable aux services de télé informations. "

Article 4. - Dans la phrase introductive de l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), y inséré par le décret du 27 mars 1985, les mots «ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement des services de télévision payants" sont supprimés.

Article 5. - Compléter l'article 22, § 1er, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par l'alinéa suivant: - les programmes des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V du présent décret».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE